



Mon Courtier Energie Groupe

Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2026

Vingt-quatrième résolution

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de
souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit
préférentiel de souscription**

ERNST & YOUNG Audit



ERNST & YOUNG Audit
Hangar 16, Entrée 1
Quai de Bacalan
33070 Bordeaux cedex

Tél. : +33 (0) 5 57 85 46 00
www.ey.com/fr

Mon Courtier Energie Groupe

Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2026

Vingt-quatrième résolution

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

A l'Assemblée Générale de la société Mon Courtier Energie Groupe,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 et les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission gratuite de 183 000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE ») telle que prévue à l'article 163 bis G du Code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés et dirigeants de la société soumis au régime fiscal des salariés de la société ainsi que toutes autres catégories de personnes pour lesquelles une attribution de BSPCE viendrait à être autorisée par la loi, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à € 183 000, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-sixième résolution.

Le nombre total de BSPCE et BSA à émettre par le conseil d'administration au titre des délégations objets des vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions ne pourra excéder le plafond global de 183 000 bons.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.



Nous vous signalons que le rapport du conseil d'administration ne comporte pas l'indication des modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre prévue par les textes légaux et réglementaires en cas de réalisation d'une augmentation du capital au cours des six mois précédant l'attribution des BSPCE.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-89 du Code de commerce, soit à compter de la date de l'avis préalable de réunion valant avis de convocation publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, les informations et documents définitifs nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Bordeaux, le 12 mai 2026

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit

Signed by:

A9077E12F48B455...

Edouard Mas